



Règlement d'admission des candidats à la formation CAFERUIS

Article 1

La responsabilité de l'organisation de la sélection incombe au centre agréé et les modalités de sélection des candidats à l'inscription au cursus préparant au CAFERUIS sont précisées dans les articles suivants.

Article 2

Les candidats doivent déposer un dossier comprenant :

- Un *curriculum vitae* permettant notamment d'apprécier les formations initiales et continues effectuées aux cours de l'expérience professionnelle ;
- La photocopie des diplômes exigés
- Un certificat de travail de moins de trois mois ;
- L'imprimé « demande d'inscription au CAFERUIS » récapitulant notamment les années d'expérience professionnelle exigées à la date d'ouverture du cycle de formation auquel le candidat postule, et où figurera le type de prise en charge financière envisagée pour la formation.
- Deux photos d'identité
- La photocopie de la carte d'identité
- Chèque de 150 euros en règlement des frais de sélection à l'ordre de l'école supérieure de praxis sociale
- Le texte support à l'entretien d'admission (voir article 3)
- L'école supérieure de praxis sociale ayant fait le choix **d'une formation théorique complète (400 heures)** pour l'ensemble des stagiaires, seuls peuvent être accordés des **allègements de formation pratique (stage)**. Dans ce cas, les candidats doivent en faire la demande motivée dans le dossier de « demande d'inscription » accompagnée des pièces justificatives

Article 3

Le dossier visé à l'article 2 est déposé auprès du centre agréé qui examine préalablement les conditions de recevabilité de la candidature.

Les candidats qui auront été retenus recevront avant l'entretien d'admission un dossier comprenant un document de présentation de la formation, le présent règlement de sélection et le protocole d'allègement.

Les candidats qui se présentent devant le jury d'admission auront rédigé **une note de 3 à 5 pages**, dans lequel chaque candidat présente :

- Son parcours personnel et professionnel et formule les motivations qui le conduisent à entreprendre cette formation
- Comment il envisage la fonction d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale

Article 4

L'entretien d'admission dure 30 min. Il est conduit par deux personnes : un encadrant d'une unité d'intervention sociale et un formateur.

L'entretien doit permettre :

- Un positionnement des acquis du candidat concernant la formation et l'expérience professionnelle.
- De clarifier le déroulement de la formation,
- De s'assurer de la cohérence du projet professionnel et du projet de formation,
- D'apprécier les aptitudes du candidat (diplômes/certificats notamment), ses motivations et leur cohérence avec le projet pédagogique. Cet élément pourra notamment prendre en compte les actions de formation continue effectuées préalablement à la candidature à la formation au CAFERUIS,
- D'étudier les éventuelles demandes d'allègement de formation pratique.
- D'intégrer les dispositions de la validation des acquis de l'expérience et donc le(s) bloc(s) de compétence qu'aurait validé(s) le candidat.

Notre école et différents sites sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. En ce qui concerne les autres types de handicap, nous sommes à l'écoute des besoins afin d'adapter ces modalités dans le respect des dispositions et des lois en vigueur.

Article 5

Peuvent être admis en formation les candidats remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

1. Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles classé au moins au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles ;
2. Justifier d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles ;
3. Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou d'un diplôme national ou d'un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures, ou d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles ;
4. Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat visé par l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles.

Les candidats cités aux 3 et 4 doivent respectivement justifier d'une expérience professionnelle de deux ans et de quatre ans réalisés dans tout organisme public ou privé relevant du secteur de l'action sociale, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Cette attestation est délivrée, à la demande du candidat, par un organisme habilité à cet effet.

Article 6

A l'issue des entretiens, les dossiers des candidats sont examinés en **commission d'admission**.

Cette commission comprend, outre le directeur d'établissement de formation, le responsable de la formation, et au moins un professionnel titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale.

Cette commission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation et donne un avis concernant la durée de leur parcours de formation au regard des éventuelles dispenses de

formation et de certification et/ou des allègements de formation autorisés par le directeur de l'établissement de formation.

Tout refus d'admission prononcé par la **commission d'admission** devra faire l'objet d'un avis circonstancié.

La décision d'admission est notifiée aux intéressés par courriel, ainsi que l'avis de la commission concernant le parcours de formation.

L'admission à entrer en formation est valable cinq ans.

Article 7

Sont dispensés des épreuves de sélection :

- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage,
- Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs domaines de compétences du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale en application des articles R. 451-20 à R. 451-28 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure au décret n.2022-1208 du 31 août 2022 susvisé,
- Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale en application des articles D. 451-20 à D. 451-24 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8

Dès l'entrée en formation, un livret de formation conforme aux dispositions réglementaires sera ouvert. Il sera complété au fur et à mesure de l'avancée du cursus.

Entretien de positionnement

A l'entrée en formation, les stagiaires font l'objet d'un positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle. Cet entretien de positionnement d'une durée de 20 min. sera assuré par la responsable de formation (ou un de ses représentants). Il permettra notamment de traiter des points suivants :

- D'évaluer les compétences en informatique
- D'envisager l'organisation de la formation et les allègements éventuelles au regard du parcours et de l'expérience professionnelle.
- D'envisager la formation notamment les exigences en termes d'organisation personnelle, et de contenus.

A l'issue de ce positionnement, les stagiaires peuvent bénéficier de dispenses de formation et de certification et/ou d'allègements de formation. Cet entretien permettra également de formuler des préconisations personnalisées.

Il donnera lieu à la formalisation d'un écrit transmis par courriel.